



BE EUROPE 



APPEL A PROJETS Grand Est

Accompagnement par le conseil des exploitations agricoles en lien avec le Programme Ambition Eleveurs

7801B Conseil

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version V4	validée le 24/08/2026 par le service FEADER Développement Durable – DFE Les modifications apportées par rapport à la Version V3 publiée le 30/01/2026 sont surlignées en jaune dans le texte et concernent le paragraphe : 5.1
------------	--

Ces nouvelles règles sont applicables à toutes les demandes introduites dans le cadre du présent appel à projet, y compris aux demandes déjà déposées et pour lesquelles aucune décision juridique n'est signée à la date de validation de la version 4 du présent appel à projets.

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
2	Conditions d'éligibilité	3
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	3
2.2	<i>Eligibilité des projets</i>	4
2.3	<i>Dépenses éligibles</i>	5
3	Réalisation des projets.....	5
3.1	<i>Réalisation effective.....</i>	5
3.2	<i>Modification de projet</i>	6
4	Intervention financière	6
4.1	<i>Taux et montant d'aide publique</i>	6
4.2	<i>Modalités de paiement</i>	7
4.3	<i>Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.....</i>	7
5	Mise en œuvre	7
5.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	7
5.2	<i>Critères de sélection</i>	8
5.3	<i>Contacts</i>	8

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEADER Grand Est 2023-2027. La Région Grand Est est Autorité de Gestion régionale (AGR) pour la programmation FEADER 2023-2027.

Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document support de cette nouvelle programmation. Ainsi, l'intervention 78.01 du PSN est dédiée à l'accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations.

Le Dispositif 7801B CONSEIL de la Région Grand Est, Autorité de Gestion régionale, décline l'intervention 78.01 du PSN.

Il est mobilisé dans le cadre de cet appel à projets pour le Programme régional Ambition Éleveurs (PAE). Le PAE a pour objectif d'apporter à l'ensemble de la polyculture-élevage un accompagnement adapté à la hauteur des enjeux liés à la transition économique, environnementale et sociale, et qui intègre les défis climatiques et numériques.

Le conseil doit favoriser une vision globale de l'exploitation et l'intégration du projet dans son territoire ; y compris dans la phase d'émergence d'un atelier d'élevage sur une exploitation agricole.

Les thématiques des actions de conseil sont les suivantes :

- Conseil technico-économique : il vise à fournir une expertise sur des choix techniques par le biais de l'analyse de la rentabilité. Il est attendu que le conseil technico-économique corresponde à la combinaison de plusieurs expertises sur 3 thématiques choisies parmi les 5 identifiées dans le cadre du PAE : eau, énergie, intrants, autonomie fourragère et protéique, numérique.
- Conseil stratégique : il vise à construire avec l'agriculteur une stratégie pérenne pour l'ensemble de son activité à partir d'un diagnostic initial, en intégrant des éléments économiques, environnementaux, de gestion stratégique, ... dans le but de définir un projet global de transformation pertinent à l'échelle de l'exploitation.

Sont ainsi concernées les actions de conseil « sur-mesure », individualisées, afin de résoudre aussi bien des problématiques que d'accompagner le public cible dans les grandes orientations de son exploitation.

Le public cible des actions de conseil concerne les agriculteurs ayant leur exploitation (siège social) dans le Grand Est, en système de polyculture-élevage et engagés dans le PAE.

Dans ce sens, la Région Grand Est souhaite accompagner 2 000 exploitations en polyculture-élevage par du conseil stratégique et/ou technico-économique.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie d'un financeur national.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Éligibilité des porteurs de projet

Pour être éligibles, les porteurs de projet doivent être des personnes morales, publiques ou privées.

De plus, les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

➤ Habilitation de la structure de conseil

Ne sont éligibles que les organismes prestataires de conseil habilités par la Région Grand Est. Cette habilitation est délivrée par la Région dans le cadre de l'appel à candidatures « *Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des exploitations agricoles* ».

La vérification des capacités appropriées de la structure de conseil et des conseillers s'effectue lors de l'habilitation (Via notamment : CV, plan de développement des compétences et/ou formations spécifiques et plan de montée en compétences, références, expérience, ...) :

- Capacités appropriées en termes de qualification dans les domaines de connaissances concernés,
- Capacités spécifiques et appropriées en termes de qualification du personnel et la mise à jour des compétences.

En cas de changement de conseillers (prestataires ou personnel interne) par rapport à la demande d'habilitation, l'organisme transmettra à la Région les informations nécessaires permettant d'apprécier la qualification des nouveaux conseillers (CV, plan de développement des compétences et/ou formations spécifiques de la structure pour l'année en cours).

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées lors de l'instruction de la demande d'aide et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

2.2 Eligibilité des projets

Les projets éligibles sont des actions de conseil, auprès du public cible, dans le cadre du PAE.

Les projets doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Actions de conseil **individuel** (conseil stratégique et/ou technico-économique),
- Conseils dispensés par les structures **habilitées par la Région Grand Est**,
- Les conseils s'adressent uniquement aux **exploitations agricoles** identifiées dans le PAE,
- Et dont le siège social est situé en **Grand Est**.

Pour le conseil stratégique, ce conseil devra à minima intégrer les étapes suivantes :

- Diagnostic stratégique initial ; Définition du projet d'entreprise ; Construction d'une feuille de route stratégique ;
- Suivi des résultats et de la feuille de route stratégique.

Pour le conseil technico-économique (portant sur 3 thématiques choisies parmi les 5 identifiées dans le cadre du PAE soit eau, énergie, intrants, autonomie fourragère et protéique, numérique), ce conseil devra à minima intégrer les étapes suivantes :

- Analyse de projet et réalisation d'une étude, pour chaque thématique choisie ;
- Formalisation des préconisations, pour chaque thématique choisie ;
- Rédaction d'un plan d'actions tenant compte des solutions opérationnelles préconisées.

De plus, les conseils devront être validés au préalable par la Région Grand Est dans le cadre du PAE (identification de l'exploitation agricole et typologie de conseil) dans l'outil numérique de suivi développé pour le PAE.

Lors du dépôt de la demande d'aide sur Euro-PAC, il est donc attendu une liste des exploitations agricoles par type de conseil dispensé. Une exploitation peut bénéficier du conseil stratégique et/ou d'un conseil technico-économique.

Sont inéligibles : Les actions de conseil collectif, les actions de formation, les formations et les cours qui font partie des programmes ou systèmes d'enseignement normaux obligatoires du niveau secondaire ou supérieur, les conseils stratégiques et/ou technico-économiques réalisés auprès d'agriculteurs non engagés

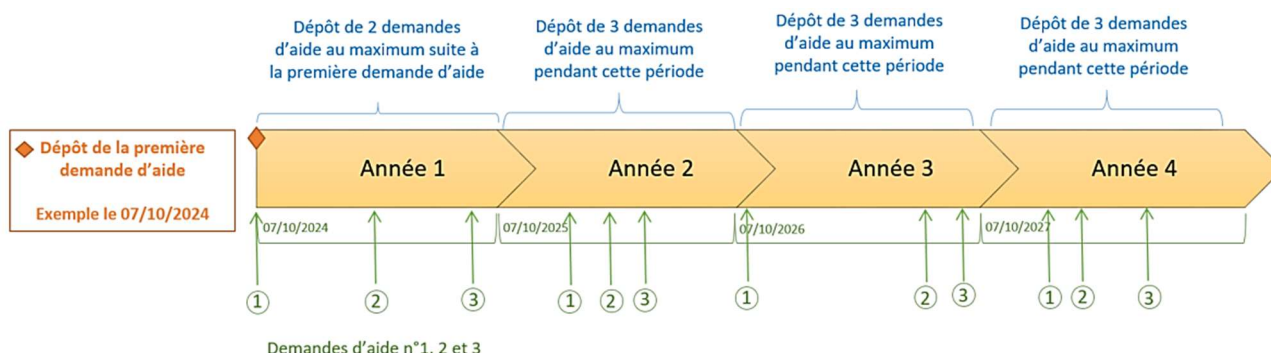
dans le PAE, ainsi que les conseils stratégiques et/ou technico-économiques non validés par la Région Grand Est.

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées lors de l'instruction de la demande d'aide, lors de l'instruction des demandes de paiement et sont à maintenir jusqu'au paiement du solde.

Récurrance :

A partir de sa première demande d'aide déposée sur Euro-PAC (date de validation sur Euro-PAC), le porteur de projet pourra déposer 2 (deux) demandes supplémentaires au maximum sur la période des 12 mois suivants. Ces modalités s'appliqueront à l'identique tous les 12 mois durant toute la période d'ouverture de cet appel à projets.

Exemple :



2.3 Dépenses éligibles

Cet appel à projets permet de couvrir tous les coûts liés à la fourniture de conseils au public cible. Ces coûts peuvent être internes ou externes, directs ou indirects tant qu'ils sont directement et exclusivement rattachés à l'opération.

Les dépenses éligibles sont établies à l'aide d'Option de Coûts Simplifiés (OCS) sous forme de montants forfaitaires.

Pour chaque typologie de conseil, le montant forfaitaire est fixé à :

Typologie de conseil	Montant forfaitaire (OCS)
Conseil technico-économique (CTE)	2 500 €
Conseil stratégique (CS)	4 375 €

3 REALISATION DES PROJETS

3.1 Réalisation effective

Le projet doit être entièrement réalisé (tous les conseils prodigués) pour permettre le versement de l'intégralité de l'aide publique, dans le cadre de l'instruction des demandes de paiement.

➤ Réalisation du projet

Le projet consistant en un nombre fini de conseils (stratégique ou/et technico-économique), sa réalisation correspond à l'accomplissement de l'ensemble de ces conseils.

➤ Réalisation d'un conseil

La réalisation du conseil est vérifiée par tout moyen approprié :

- Livrables attendus et validés dans l'outil numérique de suivi développé pour le PAE par la Région Grand Est,
- Et attestation de l'exploitant bénéficiaire du conseil, dont le modèle est en annexe de l'AAP et à fournir avec la demande de paiement.

Les livrables attendus sont :

- Pour le conseil technico-économique, comme prévu dans l'outil numérique fourni par la Région Grand Est : le rapport global (les analyses du projet et les études en résultant pour les trois thématiques traitées, les préconisations et plans d'actions envisagées).
- Pour le conseil stratégique, comme prévu dans l'outil numérique fourni par la Région Grand Est :
 - Diagnostic stratégique initial / Construction d'une feuille de route (livrables intermédiaires),
 - Suivi des résultats de la feuille de route stratégique (livrable final).

En cas de livrable non accepté par la Région Grand Est dans le cadre du PAE (livrable incomplet, ne satisfaisant pas aux exigences formelles ou qualitatives, ...), cette dernière sollicitera un complément de la structure bénéficiaire (remise d'un nouveau livrable ou d'un livrable amendé).

L'absence de remise d'un livrable accepté / validé par la Région, après sollicitation explicitée ci-avant, justifiera l'absence de versement du montant d'aide publique correspondant au conseil.

3.2 Modification de projet

Toute modification liée à la situation du porteur de projet ou au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur, au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

En cas de modification du personnel « Conseiller », le point 2.1 précédent rappelle que l'information pouvant remettre en cause l'habilitation doit être transmise à la Région. L'habilitation étant une condition d'éligibilité, cette dernière doit être maintenue jusqu'au paiement du solde de l'aide publique allouée.

Toutes les modifications ci-dessous donneront lieu à l'inéligibilité du conseil concerné :

- Formation ou information, conseil collectif en lieu et place du conseil individuel ;
- Substitution d'un conseil stratégique par un conseil technico-économique, ou inversement ;
- Les statuts ou la localisation du siège social de l'exploitation agricole changent et remettent en cause les conditions d'éligibilité ; remplacement d'une exploitation agricole par une autre.

Par conséquent, tout conseil inadmissible sera sorti de l'assiette éligible du projet.

Le cas échéant, les nouveaux conseils feront l'objet d'une demande ultérieure.

4 INTERVENTION FINANCIERE

4.1 Taux et montant d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80%.

Le montant d'aide publique attribuée pour chaque typologie de conseil est versé sous forme de forfait :

- Conseil technico-économique (CTE) : 2 000 €
- Conseil stratégique (CS) : 3 500 €

La subvention équivaut à la somme des forfaits multipliés par le nombre de conseils correspondants engagés, soit :

$$\text{Subvention} = (2000 \text{ €} \times \text{nombre CTE}) + (3500 \text{ €} \times \text{nombre CS})$$

L'aide publique est répartie ainsi :

Aide publique	
Taux cofinancement FEADER	Taux contrepartie Régionale
60%	40%

4.2 Modalités de paiement

Le versement de la subvention pourra faire l'objet de 2 (deux) acomptes au plus et d'un solde.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 95% du montant de la subvention.

Pour déterminer le montant de l'acompte, l'autorité de gestion appliquera les règles suivantes :

- Seuls les conseils technico-économiques effectivement réalisés seront valorisés au titre d'une demande de paiement (acompte ou solde),
- Les conseils stratégiques pourront être valorisés en une première fraction. Un montant d'aide publique correspondant à 75% du forfait de 3 500€, soit 2 625 euros, pourra être pris en compte au titre d'une demande de paiement (acompte) sur présentation des livrables intermédiaires (cf paragraphe 3.1) attestant la réalisation partielle du conseil. La partie restante du forfait sera versée après justification de réalisation complète du conseil stratégique dans le cadre d'une autre demande de paiement (acompte ou solde).

Chaque acompte ou solde devra être précédé d'une demande de paiement déposée sous Euro-PAC. L'aide publique ne peut être sollicitée que pour des conseils réalisés ou partiellement réalisés pour les conseils stratégiques. Chaque paiement cumulera ainsi les montants des forfaits correspondant à chaque conseil ou fraction de conseil effectivement réalisé.

4.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

Le bénéficiaire dispose au plus de 3 (trois) années pour déposer la dernière demande de paiement (solde). Cette échéance (date limite de dépôt de la dernière demande de paiement sous Euro-PAC) est fixée dans l'engagement juridique attributif de l'aide publique.

Le cas échéant, ce délai sera réduit selon le calendrier de fin de gestion de la période de programmation FEADER 2023/2027.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette échéance pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Tout conseil qui n'est pas réalisé dans ce délai sera sorti de l'assiette éligible du projet.

5 MISE EN ŒUVRE

5.1 Calendrier et circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être enregistrée et validée sur Euro-PAC par le porteur de projet.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception sans promesse d'aide est émis par le service instructeur.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, l'Autorité de Gestion utilisera les informations qui seront saisies dans l'outil numérique de suivi développé pour le PAE par la Région Grand Est pour vérifier notamment que l'exploitation agricole a son siège social en Grand Est, les types de conseils et la nature du public cible.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Attention : le projet ne peut débuter avant l'obtention de l'habilitation de la structure de conseil (appel à candidatures « *Habilitation des structures pour l'accompagnement par le conseil des exploitations agricoles* »). De la même manière, le projet ne peut pas être totalement réalisé avant la date de réception de la demande d'aide.

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés. A l'issue de la sélection, une note est attribuée au dossier. Les projets seront sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits publics alloués au dispositif.

Un comité de sélection, composé du service instructeur et des directions opérationnelles de la Région susceptibles d'être concernées, examine la proposition de classement des dossiers au regard des critères précisés dans la grille de sélection ci-dessous. Au besoin, des experts pourront être associés pour un avis.

Après avis du Comité Régional de Programmation FEADER, le porteur de projet se voit notifier par le Président de la Région Grand Est soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande pour inéligibilité ou note insuffisante.

L'appel à projets est ouvert à compter du 23 septembre 2024 et restera ouvert jusqu'au 7 septembre 2026.

5.2 Critères de sélection

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères précisés dans la grille en annexe n°1 du présent appel à projets.

La note maximale est de 50 points. Tout dossier qui n'atteint pas 15 points n'est pas sélectionné.

5.3 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact	Adresse mail
Service instructeur FEADER	feader.developpementdurable@grandest.fr
Service agriculture DEV	ambition.eleveurs@grandest.fr

Annexe 1 – Grille de sélection

Principes	Critères de sélection	NOTE
Qualité des exploitants agricoles accompagnés	Au moins 1 agriculteur (public cible) est primo accédant à une prestation de conseil	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) sollicite pour la première fois cette structure de conseil	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) est sans formation/conseil depuis plus de 5 années	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) a son exploitation (siège social) dans un zonage (ICHN, Directive Nitrate, petite région agricole orientée polyculture-élevage...)	.../5
	Au moins 1 agriculteur (public cible) est polyculteur-éleveur avec un degré de fragilité de l'exploitation en polyculture-élevage dans le contexte économique actuel	.../5
Adéquation des moyens humains avec le nombre et la qualité des conseils visés	Cohérence du plan de charge au regard des capacités figurant dans la candidature pour l'habilitation	.../20
Concours aux objectifs du Programme Régional « Ambitions Eleveurs »	Aucun reste à charge (coût de la prestation excédant le forfait du conseil) n'est demandé aux agriculteurs accompagnés	.../5
TOTAL		.../50

Note totale : /50

Note éliminatoire : inférieure à 15 points